

L'hon. M. Chevrier: Je vous remercie, monsieur le président. Quand le député de Laurier se lève en Chambre pour parler au nom de ses concitoyens de la province de Québec, dont il est député, on crie de tous les côtés, on l'interrompt, on dit qu'il est menteur, on dit qu'il n'a pas le droit de s'ingérer dans les affaires de la province de Québec, bien qu'il soit député d'une circonscription de Montréal. Est-ce que Montréal n'est pas dans la province de Québec? Et quand il ose, envers et contre ceux qui ne voient pas le danger qui existe dans ce bill, signaler le danger auquel ils ont eux-mêmes fait allusion à deux reprises pendant le débat, alors qu'un des leurs s'est même opposé à la phraséologie d'un certain article, là ils se plaignent de sa conduite.

Alors, monsieur le président, que j'agisse d'une façon, j'ai tort, que j'agisse de l'autre façon, j'ai tort également. Quand donc un député a-t-il le droit de se lever et de se prononcer comme le député de Laurier l'a fait au nom de ses collègues de la province de Québec?

Je termine mes observations en demandant de nouveau au solliciteur général sur quelle information il se "base". Je lui ai demandé si le premier ministre avait accepté le projet de loi; il m'a répondu qu'il ne l'avait pas accepté; je vais donc plus loin et je lui demande: sur quels renseignements, sur quelle information se "base"-t-il pour faire la déclaration qu'il a faite tantôt?

(Traduction)

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, si les honorables vis-à-vis avaient désiré une revue plus détaillée des pourparlers et de la correspondance échangés entre les gouvernements du Canada et du Québec avant la présentation de la résolution qui a précédé le présent projet de loi, le bon moment de le demander eût été au cours de l'examen de la résolution. C'est l'étape indiquée pour ces sortes de questions. Il est tout à fait irrégulier, à mon avis, d'évoquer ici cette question, lorsque le comité étudie le détail du projet de loi. Après tout, est-ce que l'examen de la résolution en comité n'est pas censé justement permettre aux députés d'obtenir tous les renseignements dont ils pensent avoir besoin pour l'étude raisonnée du projet de loi qui doit suivre?

On m'a demandé cet après-midi de parler de mes pourparlers, disons plus justement de mes entretiens, avec le regretté premier ministre Sauvé et ensuite avec le premier ministre du Québec, M. Barrette. J'ai donné les grandes lignes de ces entretiens, monsieur le président, en présentant la résolution. Cet après-midi, le député de Laurier a extrait deux courts passages de la correspondance, donnant l'impression qu'une entente formelle

[M. le président.]

était prévue. Cette impression était, bien entendu, complètement fausse. Il y a eu une correspondance considérable, et cette correspondance a été déposée. Une demi-douzaine de lettres exposent et précisent le programme qui est incorporé dans le bill à l'étude. Lorsque je me suis entretenu avec M. Barrette, — les lettres que le député de Laurier a lues ont été échangées avant cet entretien, — c'était en vue de faire des mises au point.

Bien que j'aie dû m'opposer à la formulation de cette objection et à la façon dont procédaient les honorables vis-à-vis et, vu que la question a été effectivement soulevée, je pense que je vais donner lecture du texte intégral de la correspondance. Je regrette qu'il ait fallu en venir là, car la correspondance est assez longue. Vu que les honorables vis-à-vis se sont laissés emporter par leur imagination, je crois qu'il est temps de leur remettre les pieds sur la terre. Le 9 décembre 1959, le premier ministre du Canada a écrit une lettre aux premiers ministres de toutes les provinces. Voici la lettre, — le texte en est uniforme, — qui a été envoyée à tous les premiers ministres provinciaux:

Monsieur le premier ministre,

Le gouvernement a décidé de recommander au Parlement une mesure législative prévoyant une solution de rechange pour le versement des subventions fédérales aux universités.

Aucun changement n'est proposé pour les provinces qui préfèrent maintenir le régime actuel de subventions.

A la prochaine session, le Parlement sera invité à adopter une mesure afin que, à la demande de tout gouvernement provincial qui s'engage à verser des subventions supplémentaires à ses universités d'un montant équivalant aux subventions fédérales actuelles de \$1.50 par personne, la part provinciale du produit de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés gagné dans cette province sous l'empire des dispositions de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, soit portée de 9 p. 100 à 10 p. 100. Cela tiendrait lieu de subventions fédérales aux universités dans ladite province. Lorsque la perte de revenu pour le Trésor fédéral dépassera le montant de \$1.50 par personne des subventions fédérales aux universités dans la province en cause, le gouvernement fédéral déduira un montant correspondant des autres paiements à verser à la province sous l'empire de la loi. Si 1 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu des sociétés dans la province est moindre que les subventions de \$1.50 par personne, le gouvernement fédéral versera la différence au gouvernement provincial au bénéfice des universités.

Sous réserve de modification, par le Parlement, de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, tout gouvernement provincial qui a loué au gouvernement fédéral le domaine d'imposition du revenu des sociétés en vertu d'une entente conclue sous l'empire des dispositions de la loi pourra, si elle le veut, adopter la nouvelle entente relative aux subventions aux universités, modifier son entente pour ce qui est de l'impôt des sociétés et recommencer à percevoir cet impôt selon les conditions précitées.

En résumé, les mêmes subventions seront offertes aux universités selon la même formule de partage